

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE

Article 1

La Compagnie des Experts Architectes près la Cour d'Appel de Paris se compose de :

- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres anciens

Peur être membre actif, il faut :

- 1° - être inscrit comme Architecte sur les listes dressées par la Cour d'Appel de Paris comme il est dit Chapitre 1 - Article 1^{er} des statuts ;
- 2° - être agréé par le Conseil ;
- 3° - accepter les Statuts et le Règlement Intérieur .

Pour être membre honoraire, il faut :

Etre admis à l'honorariat par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.

Pour être Membre ancien, il faut :

Avoir été inscrit à la Compagnie en tant que membre actif et souhaiter continuer à participer à ses activités.

L'inscription à la Compagnie implique l'acceptation des statuts et du Règlement Intérieur.

Tout Expert Architecte ainsi admis sera inscrit au tableau établi par la Compagnie comprenant les noms et adresses des membres, ainsi que la composition du Conseil.

En regard de chaque nom il sera indiqué la date de l'inscription sur la liste.

Tout membre de la Compagnie désirant démissionner doit en informer le Président par écrit.

La radiation de l'inscription sur la liste de la Cour d'Appel pour des motifs disciplinaires, entraîne, par voie de conséquence, la radiation au tableau de la Compagnie.

Les membres honoraires et anciens de la Compagnie participent de droit aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et peuvent prendre part aux délibérations et aux votes dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Les Présidents et Vice-présidents d'honneur non actifs, ne paient pas de cotisation à partir de 70 ans révolus.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 2

Le Conseil se compose de 13 membres comprenant :

- le Président élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans
et au moins :
- deux Vice-présidents
- un Secrétaire Général

- un Trésorier
élus chaque année par le Conseil.

Cette élection a lieu à la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée Générale.

Pour être candidat il est impératif que la période probatoire de deux années soit écoulée.

Les Présidents d'honneur, les Vice-présidents d'Honneur et les anciens Présidents font partie de droit du Conseil leur vie durant, avec voix consultative.

Article 3

Le Conseil fonctionne conformément aux articles 7, 8 et 9 des Statuts.

Il est tenu un registre sur lequel sont transcrits les procès-verbaux de séances datés et signés par le Président ou le Secrétaire Général. Ceux-ci sont également mis en ligne sur le site internet de la Compagnie.

Le Conseil représente la Compagnie dans les conditions de l'article 8 des Statuts.

Le Conseil peut confier à tout membre de la Compagnie qu'il désignera le soin de procéder à une étude ou à une enquête particulière ou le charger de le représenter.

Les membres du Conseil prennent part à toutes les délibérations. Ils peuvent être chargés de mission et de toutes enquêtes relatives aux réclamations dont le Conseil viendrait à être saisi.

Article 4

Les fonctions du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier sont définies aux articles 8 et 9 des Statuts.

Le Président représente la Compagnie en toutes circonstances et conserve les archives.

L'un des Vice-présidents supplée, en cas de besoin, le Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des diverses Assemblées et réunions de la Compagnie. Avec l'accord du Président, il prépare tout rapport, lance toute convocation.

Article 5

Le Trésorier gère le budget de la Compagnie fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Il veille au recouvrement des cotisations, perçoit toutes sommes et en donne quittance. Il acquitte toutes les dépenses ordonnancées par le Président et le Conseil.

Le Président peut engager des dépenses qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement sans autorisation du Conseil dans la limite de 10% du budget annuel, et avec autorisation du Conseil pour toute dépense supérieure à 10% du budget ou lorsque 10% ont déjà été engagés sans autorisation.

Le Trésorier tient un registre à cet effet, conserve toutes pièces à l'appui et rend compte au Conseil de toute dépense.

Il effectue tous dépôts et retraits de fonds au crédit ou au débit d'un compte ouvert au nom de la Compagnie dans une banque désignée par le conseil ou dans un centre de chèques postaux ou dans une caisse d'épargne.

Il dresse à la fin de chaque année judiciaire un compte général des recettes, des dépenses et des disponibilités et le soumet au Conseil pour avis, puis à l'Assemblée Générale pour approbation.

En cas d'indisponibilité du Trésorier, le Président le supplée dans toutes ces tâches.

Article 6

Le Président ou les membres du Conseil ne peuvent remplir plus de deux mandats successifs de trois ans.

Ils ne pourront se représenter aux suffrages de l'Assemblée qu'à la deuxième Assemblée Générale qui suivra celle marquant la fin de leur second mandat.

Tout nouveau membre élu comme remplaçant le sera pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

Article 7

Dans le courant du mois d'octobre, le Secrétaire Général informe les membres de la Compagnie de la prochaine Assemblée Générale statutaire qui devra avoir lieu en principe dans le courant du 4^{ème} trimestre.

Le Secrétaire Général informera les membres des postes à pourvoir et précisera la durée des mandats. Il sollicitera des candidatures. Celles-ci devront parvenir quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Aussitôt après, le Secrétaire Général adressera aux membres une lettre ou un courriel de convocation à l'Assemblée Générale dans laquelle il mentionnera le nom des candidats par ordre alphabétique, en indiquera s'il y a lieu "Membre sortant rééligible" et la durée des mandats.

Le vote par correspondance est admis pour le premier tour seulement. Le bulletin de vote devra être envoyé sous double enveloppe fermée, la première contenant le nom du votant, la seconde, cachetée, contenant le bulletin de vote sans aucune indication apparente.

Pour le premier tour, le nombre total des bulletins de vote parvenus et émis en Assemblée doit représenter au moins le quart des inscrits (quota prévu dans les Statuts).

Si la majorité des suffrages exprimés au premier tour n'est pas obtenue pour certains candidats, seuls les membres présents à l'Assemblée pourront participer aux tours de scrutin suivants qui auront lieu séance tenante et à bulletins secrets. Sera alors proclamé élu le candidat qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

ORGANISATION DU SCRUTIN

DROIT DE VOTE

Tous les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à voter.

Les Présidents d'honneur et Vice-présidents d'honneur ont le droit de vote.

BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé d'un Président de séance et de deux assesseurs. Le Président de séance est le Président de la Compagnie en exercice tant qu'un nouveau Président n'est pas élu. Les deux assesseurs sont des membres de la Compagnie non candidats.

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le 1^{er} assesseur appelle les membres inscrits par ordre alphabétique.

Le 2^{ème} assesseur vérifie la validité du vote.

Le Président reçoit le vote des membres actifs, honoraires et anciens comme il est dit à l'article 1.

CHAPITRE III

REGIME FINANCIER

Article 8

RECETTES

Les recettes de la Compagnie comprennent

- 1° - les Cotisations
- 2° - les revenus des biens de la Compagnie
- 3° - les libéralités
- 4° - les remboursements de frais

COTISATION

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale à la suite du rapport du Trésorier et après avis du Conseil.

ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Toutes les dépenses prévues au budget annuel de la Compagnie doivent être effectuées par le Trésorier, conformément aux décisions des Assemblées Générales, du Conseil, et à celles du Président, dans la limite pour ce dernier, d'un montant ne pouvant excéder pour toute l'année 10% du budget.

Le Trésorier établira chaque année, avant l'Assemblée Générale, le bilan de l'année écoulée et le projet de budget de l'année suivante et les présentera préalablement à l'avis du Conseil.

CHAPITRE IV

Article 9

CHAMBRE DE DISCIPLINE

La chambre de Discipline est composée du Président en exercice, des Présidents d'honneur, des Vice-présidents d'honneur, des anciens Présidents et des membres du conseil. Elle ne peut délibérer valablement que si HUIT au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence du Président en exercice, la séance est présidée par un Vice-président ou par le plus ancien des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est tenu par le Secrétaire de la Chambre un registre spécial des délibérations de la Chambre de Discipline.

Chaque délibération est transcrite sur ce registre et signée par le Président et le Secrétaire Général. Ce registre n'est pas public.

Tout membre de la Compagnie comparaisant devant la Chambre de Discipline est admis à présenter sa défense. Il peut alors se faire assister par toute personne de son choix.

La convocation à comparaître précisant les motifs de la plainte sera notifiée 15 jours francs avant la date de séance de la Chambre.

La Chambre de Discipline dispose à l'égard des membres de la Compagnie des sanctions suivantes :

- 1° - Le rappel à l'ordre ou avertissement simple
- 2° - L'avertissement avec inscription au procès-verbal
- 3° - Le blâme
- 4° - La suspension

5° - La radiation

Sont susceptibles d'être sanctionnés :

- Les actes portant à l'Honneur
- La violation des Statuts ou Règlement Intérieur
- Tous agissements portant un préjudice quelconque moral ou matériel à la Compagnie.

La citation devant la Chambre ne peut être requise que sur une plainte écrite et signée adressée au Président portant sur des faits précis et motivés. Cette plainte fera l'objet d'une enquête dont seront chargés à titre de rapporteurs deux membres de la Chambre désignés par le Président en exercice. La chambre de Discipline ne peut statuer qu'après avoir entendu les rapporteurs et avoir reçu l'intéressé et entendu ses explications.

Le vote sur la sanction à appliquer a lieu au scrutin secret et doit réunir une majorité des TROIS QUART des voix des membres présents. La décision de la Chambre est sans appel.

Les membres de la Chambre de Discipline sont tenus sur l'Honneur de garder le secret des délibérations. En cas de radiation, la décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel.

CHAPITRE V

ACTIVITES DE LA COMPAGNIE

Article 10

REGLES D'ANCIENNETE

Dans le cadre de la Compagnie, le Conseil s'efforcera de donner aux Experts nouvellement nommés les règles de conduite et les conseils leur facilitant l'accomplissement de leur mission.

Lorsqu'une mission comporte la nomination de plusieurs experts Architectes de notre Compagnie, c'est à l'Expert Architecte le plus anciennement inscrit sur la liste de la Cour, sauf accord préalable entre eux, qu'il appartient de présider les opérations.

En cas de nomination d'expert de diverses compagnies la présidence des opérations revient au premier nommé.

REGLES D'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE CONSEIL D'UNE PARTIE

Les Experts Architectes doivent s'abstenir de se prévaloir de leur inscription sur la liste de la Cour d'Appel dans des affaires où un ou plusieurs de leurs collègues ont été commis par la Cour ou le Tribunal.

Ils doivent se comporter en Architecte Conseil de leur client et mettre en application toutes les règles de déontologie qui caractérisent leur profession.

Dans ces conditions ils peuvent assister l'une des parties à tout moment.

Par contre l'Expert Architecte commis par la Cour ou le Tribunal doit s'abstenir d'accepter toute mission offerte par l'une des parties en cause.

Article 11

CONFERENCES - COMMUNICATION

Des conférences, des ateliers-débats et des sessions de formation pourront être organisées sur tous sujets intéressant la Compagnie. Des communications pourront être faites sur proposition d'un membre de la Compagnie ou du Conseil au cours d'Assemblée, ainsi que la rédaction d'un bulletin ou communiqué périodique.

Article 12**LA REPRESENTATION A L'EXTERIEUR DE LA COMPAGNIE**

La représentation à l'extérieur de la compagnie est définie par l'article 9 des Statuts.

Article 13**LA CERTIFICATION**

L'expertise judiciaire est l'un des moyens d'aide à la décision de plus en plus utilisé dans notre société. Il en découle la nécessité de créer la confiance dans les opérations d'expertise menées par les experts de la Compagnie et la possibilité de pouvoir s'engager dans une démarche qualité qui garantisse une méthodologie efficiente dans la conduite des expertises.

Soucieuse de la qualité des pratiques des experts de justice, de leur amélioration, et de leur reconnaissance tant en France qu'en Europe, et quoique la certification ne soit nullement une obligation pour les membres de la Compagnie, cette dernière pourra mettre en place une structure d'accueil qui rassemblera les experts désireux de se faire certifier au travers des référentiels pertinents, à définir avec un organisme certificateur.

Cette structure d'accueil aura pour dénomination « CEACAP-ISO ».

Elle pourra être constituée de plusieurs sous-groupes de certifiés, accueillir des experts non architectes et s'ouvrir à d'autres disciplines.

Tout postulant à la certification devra s'inscrire dans un processus d'évaluation conduit par un organisme certificateur accrédité. Chaque postulant inscrit sera certifié au travers l'antenne « CEACAP-ISO » et devra adhérer à un sous-groupe de cette dernière. Un règlement intérieur propre à chaque sous-groupe fera état des conditions de radiation des adhérents qui n'auraient pas rempli les conditions exigées par le certificateur.

Les adhérents d'un sous-groupe de certifiés prendront en charge la totalité des coûts afférents à leur certification.

La Compagnie et son antenne « CEACAP-ISO » n'assumeront aucun coût inhérent à la certification des adhérents.

L'appartenance à l'antenne « CEACAP-ISO » ne pourra pas conférer à un adhérent non architecte la qualité de membre de la Compagnie.

Le conseil de la Compagnie désignera chaque année l'un de ses membres en charge des relations entre la Compagnie, l'antenne « CEACAP-ISO » et ses sous-groupes, et l'organisme certificateur. Ce membre devra chaque année organiser une réunion commune entre tous les sous-groupes de certifiés afin de favoriser les échanges, et l'homogénéité de la formation et des pratiques des différents sous-groupes.

Il devra également chaque année présenter un bilan des activités de la structure « CEACAP-ISO » au conseil de la Compagnie précédant l'assemblée générale.

Article 14**RELATIONS AVEC LE CONTROLE DES EXPERTISES**

Le Président, les Vice-présidents ou le Secrétaire Général se tiennent en relation avec les contrôles des Expertises des Tribunaux du ressort.

Article 15**ENTRAIDE**

Après délibération du Conseil, exceptionnellement et sans obligation pour la Compagnie, il pourra être accordé à un membre la Compagnie, momentanément gêné, des délais de règlement pour la cotisation.

oooooooooooo